

Fiche de synthèse du contrôle des installations de production d'électricité

Organisme de contrôle : Nom de l'organisme Agence : Adresse : Tel :

Personne ayant réalisé le contrôle, et référence du rapport : Nom : Prénom : Type de contrôle : Numéro de rapport : Date du rapport : Date de la visite sur site :

Référence du Producteur : Nom et adresse du Producteur:
--

Nom et adresse de l'installation : Nom : Adresse :

SIRET de l'installation :

Puissance électrique raccordée de l'installation (MW) : N° du contrat réseau : IDC ou code décompte : Coordonnées GPS de l'installation (turbine) :
--

Contact du producteur sur site : Nom : Prénom : Tél : Mail :

Référence du Cocontractant :

Volets du contrôle		Conformité
Volet 1	Conformité de l'installation contrôlée in situ à la réglementation et aux documents du référentiel	
Commentaires :		
Volet 2	Données du producteur	
Commentaires :		
Volet 3	Conformité du dispositif de comptage	
Commentaires :		
Volet 4	Conformité des conditions d'exploitation	
Commentaires :		
Volet 5	Conformité des éléments juridiques et financiers	
Commentaires :		

Etant donné les résultats du contrôle, l'attestation mentionnée aux articles R311-27-1 et R314-7 du code de l'énergie peut être délivrée / ne peut pas être délivrée.

Signature du contrôleur :

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.1 Données relatives à l'installation : nom, adresse, et SIRET de l'installation				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat	
1.2 Conditions de localisation de l'installation définies par l'arrêté tarifaire concerné				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Plan de situation - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture des travaux miniers	
1.3 Respect de l'éligibilité de l'installation au dispositif de soutien conformément à la définition de l'arrêté tarifaire concerné				- Schéma de l'installation	
1.4 Identification du gite géothermique lorsque requis par l'arrêté tarifaire concerné En cas d'ajout ou suppression de puit d'une installation dont le contrat est en vigueur, déclaration au cocontractant et transmission de l'arrêté préfectoral associé le cas échéant				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers	
1.5 Puissance électrique installée Respect du seuil maximal autorisé par l'arrêté tarifaire le cas échéant En cas de modification de puissance d'une installation, déclaration au cocontractant et respect des seuils fixes par la réglementation.				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite.	
1.6 Nombre et type de machines électrogènes de l'installation : marque et modèle constructeur, type, n° de série, tension électrique, puissance électrique nominale En cas de modification des marques et types de machines électrogènes d'une installation, déclaration au cocontractant				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Schéma unifilaire - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite.	
1.7 Contrôle de la conformité du schéma unifilaire à l'installation réalisée.				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Schéma unifilaire	
1.8 Existence de comptages dédiés permettant de calculer les quantités produites et les quantités autoconsommées, injectées ou soutirées le cas échéant				- Schéma unifilaire	
1.9 Si présence d'un autre moyen de production électrique (autre que celui objet du contrat par exemple : groupe électrogène de secours, autre installation EnR de production d'électricité ..), vérifier que la rémunération de l'électricité produite par ce moyen via le contrat relatif à l'installation soutenue est empêchée ou qu'un dispositif technique pérenne permet de décompter cette électricité en la distinguant de celle provenant de l'installation soutenue.				- Schéma unifilaire - Conditions Particulières du contrat	
1.10 Si présence d'un moyen de stockage de l'électricité raccordé au réseau, vérifier que ce moyen de stockage ne peut pas être alimenté par une source source, ou qu'un dispositif technique pérenne permet de décompter cette électricité en la distinguant de celle provenant de l'installation soutenue.				- Schéma unifilaire	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
2.1 Données relatives au producteur : nom, adresse, SIREN ou SIRET du producteur.				<ul style="list-style-type: none">- DCC- Conditions Particulières du contrat- Kbis du producteur- Fiche INSEE du producteur (situation, répertoire, SIREN)	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
3.1	Caractéristiques du ou des comptage(s) électrique(s) de l'énergie produite et/ou livrée - (nombre, marque, modèle, n° de série, etc...) Type de comptage en accord avec le contrat (net d'auxiliaire) Propriété du comptage à préciser en commentaires : producteur ou fournisseur.			Contrat CART ou CARD Convention entre le producteur et le gestionnaire de réseau Schéma unifilaire	
3.2	Contrôle de la précision de la mesure électrique pour les compteurs qui sont la propriété du producteur (classe de précision du compteur, des TC et TP : exemple classe de précision 0,5). Les compteurs mis en œuvre par le gestionnaire de réseau sont réputés avoir la précision requise.			Documentation du/des compteur(s) et transformateur(s), si propriété du client	
3.3	Intégrité de la chaîne de mesure électrique de l'énergie produite et/ou livrée. Vérification des scellés.			Schéma unifilaire	
3.4	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Existence de comptages dédiés permettant de déterminer les volumes d'énergie en sortie de l'unité géothermale et l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité ou l'autoconsommation			Plan de comptage Documentation des instruments de mesure	
3.5	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Vérification de l'utilisation effective de la chaleur par des tiers			- Contrats avec des tiers consommateurs de chaleur	
3.6	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Caractéristiques de chaque instrument de mesure de la chaîne d'énergie thermique (localisation, nombre, marque, modèle, technologie du mesureur, n° de série, etc...)			Plan de comptage Documentation des instruments de mesure	
3.7	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Intégrité de la chaîne de mesure de l'énergie thermique			Schéma unifilaire Plan de comptage Certificat de plombage	
3.8	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Précision de la mesure (emplacement du débitmètre, certification MID le cas échéant, cohérence débit/puissance, montage conforme aux règles de l'art, etc...) Note : Si instrumentation non conforme MID ou non certifiée pour des transactions commerciales : calcul d'incertitude nécessaire (incertitude < ou = à 4%).			Certificat d'étalonnage Documentation technique constructeur Calcul d'incertitude sur la mesure	
3.9	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Suivi métrologique (périodicité de contrôle, certificats de vérification en cours de validité, etc...) pour les compteurs qui sont la propriété du producteur.			Certificat d'étalonnage	
3.10	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Contrôle de la cohérence des volumes d'énergie thermique déclarés à l'acheteur en application du contrat avec l'historique des index			Historique des index Déclarations effectuées en vue du calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V	
3.11	Lorsque l'énergie thermique valorisée intervient dans le calcul de la rémunération de l'installation : Vérification ponctuelle des données de comptage			Relevé d'index début et fin d'audit.	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
4.1 Contrôle de l'adéquation entre le(s) point(s) de livraison et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.2 Contrôle de l'adéquation entre l'installation et les caractéristiques reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire réseau				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.3 Contrôle de l'adéquation entre le dispositif de comptage mise en œuvre et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau - IDC si installation rattachée au réseau public de distribution. - EIC si installation rattachée au réseau public de transport.				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.4 Contrôle de l'adéquation de la tension au point de livraison et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Contrat CARD ou CART - Caractéristiques techniques du transformateur	
4.5 Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale de fourniture - définie comme la puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau - et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau				- Contrat CARD ou CART - DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Caractéristiques techniques - Contrôle de cohérence avec les données transmises au gestionnaire de réseau.	
4.6 Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale d'autoconsommation déclarée (consommée par le producteur pour ses besoins propres) et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau				- DCC initiale et modificative le cas échéant - Conditions Particulières du contrat - Contrat CARD ou CART - Schéma unifilaire - Plaques signalétiques / documentation technique des machines concernées	
4.7 Pour un contrôle à réaliser sur une installation en production : Vérification de la continuité des index des compteurs électriques, et thermiques lorsque l'énergie thermique valorisée conditionne la rémunération. Relève des index lors de la visite.				- Historique des index des compteurs électriques et thermiques	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
5.1 Contrôle de la condition portant sur la nouveauté de l'installation ou de l'exploitation, selon les conditions de l'arrêté tarifaire applicable					
5.2 Contrôle des conditions portant sur la date de début des travaux le cas échéant				Factures d'achat des composants Demande complète de contrat	
5.3 Contrôle des justificatifs relatifs aux modification(s) réalisées(s) par le producteur sur son installation avant transmission de l'attestation de conformité				Demande de contrat modificative	
5.4 Contrôle des justificatifs relatifs aux modification(s) réalisées(s) par le producteur sur son installation après transmission de l'attestation de conformité				Demande d'avenant	
5.5 Respect des règles portant sur les investissements en cas de rénovation de l'installation				Factures d'achat des composants Attestation sur l'honneur	
5.6 Respect des conditions portant sur le non-cumul des aides conformément aux lignes directrices de la Commission Européenne				Attestation sur l'honneur du producteur	
5.7 La société ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun (règle Deggendorf)				Attestation sur l'honneur du producteur	
5.8 La société n'est pas une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur				Attestation sur l'honneur du producteur	

